

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances et des Comptes
publics

NOR : **FC PD1511378C**

Circulaire du

**Marquage de l'origine et protection de l'origine française
en application de l'article 39 du code des douanes**

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et services des douanes,

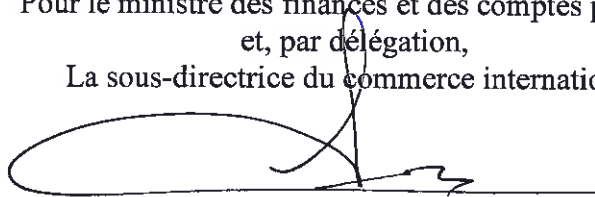
Vu l'article 39 du code des douanes,

L'attention des usagers et des services douaniers est appelée sur la publication de la circulaire relative à la protection de l'origine française. Cette instruction précise le cadre du marquage de l'origine et définit le champ d'application de l'article 39 du code des douanes.

La présente circulaire abroge et remplace la décision administrative n° 07-029 du 30 mai 2007, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6714 du 6 juin 2007, élaborée par le bureau E4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le **12 MAI 2015**

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
et, par délégation,
La sous-directrice du commerce international



Hélène GUILLEMET

MARQUAGE DE L'ORIGINE ET PROTECTION DE L'ORIGINE FRANÇAISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU CODE DES DOUANES

Table des matières

Introduction.....	2
1. LE MARQUAGE DE L'ORIGINE SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE	2
1.1. Rappels sur la distinction entre origine préférentielle et origine non préférentielle	3
1.2. Les règles d'origine non préférentielle applicables en matière de marquage sur le territoire de l'Union européenne	3
1.2.1. Intervention d'un seul pays dans la production de la marchandise.....	4
1.2.2. Intervention de deux ou plusieurs pays dans la fabrication de la marchandise	4
1.3. Les règles applicables en matière de marquage d'origine à l'exportation.....	5
1.4. Questions relatives au marquage d'origine des marchandises commercialisées sur le marché national.....	5
2. PROTECTION DE L'ORIGINE FRANÇAISE DES MARCHANDISES IMPORTÉES (ARTICLE 39 DU CODE DES DOUANES).....	5
2.1. Champ d'application et indications délictueuses.....	5
2.2. Modalités d'application de l'article 39	7
2.2.1. Modalités d'application.....	7
2.2.2. Apposition du correctif	7
Annexe : Guide pour faciliter la maîtrise des règles d'origine non préférentielle dans l'Union européenne (UE).....	8

Introduction

L'origine douanière est une notion-clé des échanges internationaux. L'origine est en effet, avec l'espèce et la valeur, un élément essentiel de la déclaration en douane des marchandises.

Il faut distinguer deux notions d'origine, bien distinctes :

- l'origine préférentielle, qui induit le niveau de perception des droits de douane dans le cadre d'accords préférentiels ;
- et l'origine non préférentielle, qui détermine l'application de mesures éventuelles de politique commerciale et qui fonde l'apposition d'un marquage de l'origine, « made in », sur une marchandise.

Les nouvelles stratégies industrielles, impliquant le recours à des chaînes de production multiples, diversifient les possibilités d'acquisition de l'origine douanière des produits.

C'est pourquoi les opérateurs doivent faire preuve d'une vigilance accrue quant aux mentions d'origine qu'ils décident d'apposer sur leurs produits à l'importation, en se référant aux règles d'origine non préférentielle.

En effet, en cas d'apposition d'un marquage erroné, ils s'exposent à la notification à leur encontre d'une infraction douanière sur la base de l'article 39 du code des douanes.

L'article 39 du code des douanes¹ prohibe l'apposition à l'importation d'une indication sur le produit de nature à faire croire qu'il a été fabriqué en France ou qu'il est d'origine française.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre réglementaire du marquage de l'origine et le champ d'application de l'article 39 du code des douanes.

1. Le marquage de l'origine sur le territoire de l'Union européenne

Aucune disposition communautaire ou nationale n'impose l'apposition d'un marquage d'origine sur les produits importés ou fabriqués dans l'Union européenne, sauf pour certains produits agricoles ou alimentaires dans le cadre de réglementations sanitaires.

Toutefois, si un marquage d'origine est apposé sur les marchandises, celui-ci doit être conforme aux règles d'origine non préférentielle, conformément aux conventions adoptées à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et aux dispositions communautaires applicables.

¹ L'article 39 alinéa 1 du code des douanes édicte que sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. Aux termes de l'alinéa 2, cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité du même nom qu'une localité française, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention "Importé", en caractères manifestement apparents.

1.1. Rappels sur la distinction entre origine préférentielle et origine non préférentielle

Une marchandise peut avoir une origine préférentielle selon les critères d'acquisition de l'origine prévus dans un accord de libre-échange (ALE) ou de partenariat économique (APE) conclus par l'Union européenne avec un ou plusieurs pays tiers, ou en vertu d'une concession tarifaire unilatérale accordée par l'Union européenne à un ou plusieurs pays tiers (par exemple le Schéma de Préférences Généralisées, SPG). Cette origine préférentielle n'a d'incidence que sur le taux de droit de douane applicable à l'importation du produit, réduit ou nul.

Une marchandise possède toujours en revanche une origine non préférentielle, ou nationalité économique du produit. En l'absence d'origine préférentielle, l'origine non préférentielle sert à appliquer le taux de droits de douane du TEC (Tarif Extérieur Commun). L'origine non préférentielle conditionne également la mise en oeuvre des mesures de politique commerciale de l'Union européenne (droits antidumping par exemple) et permet d'établir les statistiques du commerce extérieur.

Par ailleurs, le marquage de l'origine, « made in », pouvant être indiqué sur une marchandise dépend de son origine non préférentielle.

Une marchandise a donc toujours une origine non préférentielle et possède de surcroît une origine préférentielle si l'échange commercial intervient dans le cadre d'une relation préférentielle (ALE, APE ou concession unilatérale) et que la marchandise répond aux règles spécifiques d'octroi de cette origine.

Le plus fréquemment, l'origine non préférentielle et préférentielle concordent pour une même marchandise. Mais les deux types d'origine obtenues au regard des règles spécifiques sont parfois différentes. En effet, chacune fait appel à un corpus juridique et à des conditions d'obtention propres.

1.2. Les règles d'origine non préférentielle applicables en matière de marquage sur le territoire de l'Union européenne

La détermination de l'origine non préférentielle se fonde sur :

- les dispositions des articles 23 à 26 du code des douanes communautaire (CDC)¹;
- les articles 35 à 40 de ses dispositions d'application (DAC)²;
- l'annexe 9 des DAC (mode d'emploi des règles de liste des annexes 10 et 11) ;
- l'annexe 10 (règles de liste applicables aux produits textiles) ;
- l'annexe 11 (règles de liste applicables à certains produits, autres que textiles) ;
- les règles de liste correspondant à la position défendue par l'Union européenne au sein des négociations avec l'OMC pour les produits non repris en annexes des DAC ; ces règles sont disponibles sur le site internet EUROPA³.

1 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992

2 Règlement (CEE) n°2454 de la Commission du 2 juillet 1993

3 http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_1622_fr.htm

1.2.1. Intervention d'un seul pays dans la production de la marchandise

L'article 23 du CDC liste de manière exhaustive les marchandises entièrement obtenues dans un pays. La notion d'entière obtention concerne essentiellement les animaux, les plantes et les produits minéraux.

1.2.2. Intervention de deux ou plusieurs pays dans la fabrication de la marchandise

Conformément à l'article 24 du CDC, la marchandise est réputée originaire du pays dans lequel a eu lieu la **dernière ouvraison¹ ou transformation substantielle**. Cette dernière ouvraison ou transformation substantielle s'apprécie au regard de règles spécifiques reprises dans des règles primaires, ou si ces règles ne trouvent pas à s'appliquer au produit en question, dans des règles résiduelles.

a) application des règles primaires (ou règles de liste)

Ces règles sont celles reprises aux annexes 10 (produits textiles) et 11 (autres produits) des DAC, ou à défaut, celles correspondant à la position défendue par l'Union européenne dans les négociations au sein de l'OMC visant à une harmonisation au niveau mondial des règles d'origine non préférentielle. Ces règles, associées à la position tarifaire de la marchandise (quatre premiers chiffres de la nomenclature douanière - SH 4) selon une logique de couple pays/produit, désignent soit directement le pays d'origine, soit confèrent l'origine au dernier pays de production, pour autant que le critère posé dans la règle de liste ait été respecté dans ce pays.

Ces règles de liste, accessibles en ligne², consistent, selon le produit considéré :

- soit en un changement de position tarifaire ;
- soit en un critère de valeur ajoutée ;
- soit en une transformation spécifique.

Si l'application d'une règle primaire n'a pas permis de déterminer l'origine non préférentielle de la marchandise, ce sont les règles résiduelles des principes généraux définis par l'Union européenne qui doivent être mises en œuvre.

b) application des règles résiduelles

Il faut alors appliquer la règle en suivant l'ordre dans lequel elles sont énumérées dans le texte³ (c, d, e et f). De cette manière, la marchandise a toujours une origine non préférentielle.

Afin de déterminer la règle d'origine non préférentielle applicable et, par conséquent, le marquage d'origine susceptible d'être apposé sur les produits, un « guide pour faciliter la maîtrise des règles d'origine non préférentielle dans l'Union européenne » est accessible sur le site internet de la douane à l'adresse suivante <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/declaration/origine-non-preferentielle-mai-2014.pdf>. Ce guide est également annexé à la présente circulaire. Les opérateurs sont par ailleurs invités à solliciter la délivrance, gratuite, de Renseignements Contraignants sur l'Origine (RCO) auprès de la douane pour avoir la certitude de l'origine non préférentielle des marchandises qu'ils importent ou commercialisent au sein de l'Union européenne.

1 Le terme « ouvraison » est utilisé pour les produits textiles

2 http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties_rules_origin/non-preferential/article_1622_fr.htm

3 http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_1621_fr.htm

1.3. Les règles applicables en matière de marquage d'origine à l'exportation

A l'exportation, du fait de l'absence d'harmonisation au niveau mondial des règles d'origine non préférentielle, la détermination de l'origine peut être effectuée conformément aux dispositions du code des douanes communautaire (CDC), mais elle n'est pas opposable aux pays tiers à l'Union européenne, qui peuvent avoir leurs propres exigences réglementaires.

Ainsi, la détermination de l'origine non préférentielle, en application des règles communautaires, de produits destinés à être exportés vers des pays tiers, n'a qu'une valeur indicative.

Pour une information précise sur la réglementation applicable en matière de marquage de l'origine dans un pays tiers, les opérateurs peuvent prendre contact avec le service économique (SE)¹ rattaché à l'ambassade de France du pays vers lequel ils envisagent d'exporter leurs produits.

1.4. Questions relatives au marquage d'origine des marchandises commercialisées sur le marché national

La Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) est compétente pour contrôler la véracité de toutes mentions, notamment le marquage d'origine, figurant sur l'étiquetage des marchandises commercialisées sur le territoire national.

Ses agents sont habilités à relever les infractions à certaines dispositions du code de la consommation prohibant les pratiques commerciales trompeuses (article L.121-1) et la tromperie (article L.213-1) sur l'origine. Par conséquent, ces textes, qui sont assortis de sanctions pénales, permettent de réprimer toute indication de l'origine, quelle que soit sa forme, fausse ou de nature à induire en erreur le consommateur sur l'origine réelle du produit qui lui est proposé à la vente.

La DGCCRF s'appuie sur les règles d'origine non préférentielle pour déterminer l'origine réelle du produit.

2. Protection de l'origine française des marchandises importées (article 39 du code des douanes)

L'article 39 du code des douanes réprime, à l'importation en vue d'une commercialisation en France uniquement, les mentions litigieuses pouvant laisser croire à tort au consommateur qu'un produit d'origine tierce est d'origine française alors qu'il ne répond pas aux règles d'origine non préférentielle (cf. Partie 1).

2.1 Champ d'application et indications délictueuses

Dès lors que la marchandise n'est pas destinée à la vente en France, l'article 39 ne trouve pas à s'appliquer.

Une infraction ne peut pas être relevée sur une marchandise destinée à la commercialisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exportation

¹ La liste des SE apparaît en cliquant sur le lien suivant : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays>

vers un pays tiers, ou encore placée sous régime de perfectionnement actif avant exportation.

Les indications délictueuses constituant une infraction à l'article 39 du code des douanes sont les fausses indications d'origine manifestes de nature à faire croire à tort que le produit a été fabriqué en France. Il s'agit par exemple des mentions « fabriqué en France », « made in France », ou « produit français ».

Ainsi, ne sont pas considérées comme litigieuses, car ne faisant pas référence à une notion de fabrication :

- 1- les mentions relatives à la notion de créativité, de design, ou encore aux coordonnées exigées au titre de réglementations techniques ;
- 2- les représentations de vues ou de monuments français sur les articles de souvenirs ;
- 3- Les sigles, emblèmes et autres signes figurant la France sur :
 - des articles publicitaires d'une faible valeur unitaire et non destinés à être vendus,
 - des articles liés à des événements culturels ou sportifs,
 - des écussons, maillots et autres articles similaires aux couleurs d'un club sportif.
- 4- Par ailleurs, la simple mention « France » ou « Paris » accolée au nom de la société ne pourra pas conduire à relever une infraction à l'article 39 dans l'hypothèse où :
 - l'indication fait référence au siège social de la société ou correspond à la marque de la sociétéet
 - un marquage d'origine, correspondant à l'origine non préférentielle du produit, est apposé sur celui-ci.

Les marquages d'origine France sont admis dans les cas suivants :

apposition sur les accessoires ou éléments destinés à être incorporés à des articles de fabrication française, pour autant que les produits obtenus à la suite de leur incorporation acquièrent l'origine française en application des dispositions relatives à l'origine non préférentielle. L'opérateur devra être en mesure d'apporter la preuve du caractère originaire sur réquisition du service ;

apposition sur les emballages importés vides, destinés à recevoir des articles de fabrication française.

Point de vigilance :

Les opérateurs doivent faire la distinction entre le marquage de l'origine et les labels volontaires, créés par des organismes privés, et dont les conditions d'octroi reposent sur des cahiers des charges précis et privés, qui sont à distinguer du corpus juridique de l'origine non préférentielle et qui ne constituent, en aucun cas, une réglementation. Le bénéfice d'un label privé ne dispense ni du respect des règles d'origine, au moment de la déclaration en douane et pour l'apposition d'un « Made in » sur le produit, ni de celui des dispositions du code de la consommation susmentionnées.

La douane ne contrôle ni les conditions d'attribution des labels privés, ni le respect de ces conditions par les opérateurs qui auraient adhéré à ces labels.

Enfin, les exigences sous-tendant un label privé n'ont aucune force obligatoire vis-à-vis des professionnels et ne lient que ceux ayant décidé, volontairement, de s'engager dans la démarche de labellisation.

2.2. Modalités d'application de l'article 39

2.2.1. Modalités d'application

La présence d'une mention litigieuse entraîne soit l'apposition d'un correctif, soit la suppression des indications délictueuses, en vue d'obtenir la mainlevée des marchandises.

Les opérations sont effectuées sous le contrôle du service des douanes ayant procédé à la constatation.

Le service peut autoriser que la mise en conformité soit effectuée dans les locaux de l'importateur sous le contrôle du bureau de douane le plus proche du siège de la société.

2.2.2. Apposition du correctif

Il a pour but de supprimer la fausse indication d'origine portée sur le produit importé. Il peut donc consister en l'apposition d'une mention corrective ou en la suppression de l'inscription délictueuse. Il doit dans tous les cas répondre aux caractéristiques suivantes :

- il doit susciter l'idée d'importation, de fabrication ou de production étrangère et reprendre le nom du pays d'origine véritable. Les mentions suivantes peuvent être utilisées : « importé de Suisse », « originaire de Thaïlande », « fabriqué en Inde », « produit tunisien » ;
- ou bien mettre en exergue l'idée d'importation : « importé par », « distribué par », « responsable de mise sur le marché » ;
- il doit être rédigé en français et ne pas comporter d'abréviations ;
- il doit être apposé en caractères manifestement apparents et indélébiles ;
- il ne peut pas être apposé sur des parties susceptibles d'être détachées ou décollées sans détérioration ;
- il doit apparaître nettement à un premier examen de l'objet.

Cependant, les pratiques commerciales et les particularités de certains secteurs peuvent entraîner certaines tolérances telles que :

- l'emploi de l'expression anglaise « made in » ;
- l'emploi d'abréviations à condition qu'elles soient parfaitement connues du public comme par exemple « USA » ;
- l'emploi de mentions abrégées pour des objets de petites dimensions telles que « fab », « imp » ou même l'unique apposition du nom du pays ;
- l'apposition du correctif sur les emballages individuels pour ces petits objets s'ils sont conditionnés pour la vente au détail ;
- l'apposition du correctif sur des éléments de commercialisation figurant sur le produit tels que les étiquettes de composition, étiquettes de traçabilité, plaques signalétiques des appareils, etc.

Annexe

Source : DGDDI/Bureau E1 - Politique tarifaire et commerciale (13/05/2014)

GUIDE POUR FACILITER LA MAÎTRISE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE DANS L'UNION EUROPÉENNE (UE)

Rappels essentiels

Existence de deux types d'origine

Une marchandise peut avoir une origine préférentielle (OP), qui va déterminer le taux de perception des droits de douane, dans le cadre d'accords de libre échange signés par l'UE ou de concessions tarifaires unilatérales accordées par l'UE.

Une marchandise possède toujours, en revanche, une origine non préférentielle (ONP) qui sert à appliquer les mesures de politique commerciale de l'Union européenne (contingentements, droits anti-dumping...), les statistiques du commerce extérieur et le marquage de l'origine - « made in »-.

Une marchandise a donc toujours une origine non préférentielle, et a de surcroît une origine préférentielle si l'échange commercial intervient dans le cadre d'un accord de libre échange (ALE), de partenariat économique (APE) ou d'une concession unilatérale tel que le Système de Préférences Généralisées (SPG).

Le plus souvent, l'origine non préférentielle et préférentielle pour une même marchandise sont identiques. Mais, les deux types d'origine sont parfois différentes.

En effet, chacune fait appel à un corpus juridique et à des conditions d'obtention propres.

Ce guide ne traite que de l'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE (Il existe également un Guide pour faciliter la maîtrise des règles d'origine préférentielle dans l'Union européenne. Ce guide est en ligne sur le site internet de la douane : <http://www.douane.gouv.fr/data/file/7544.pdf>).

Il a vocation à faciliter la détermination de l'origine non préférentielle au regard des règles d'origine non préférentielle applicables au sein de l'Union européenne. Ces règles ne sont pas opposables à l'exportation (hors de l'Union européenne).

En effet, les règles d'origine non préférentielle ne sont pas harmonisées au niveau international.

Un programme de négociations est toutefois établi au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dans ce but.

S'agissant des justificatifs de l'origine non préférentielle :

- un justificatif d'origine non préférentielle n'est en principe pas exigible à l'importation dans l'Union européenne (excepté pour l'application de certains contingents tarifaires ou quantitatifs et de régimes particuliers concernant certains produits agricoles).

Un tel document, établi dans un pays tiers en fonction des règles d'origine qui lui sont propres, ne peut pas lier l'appréciation des services douaniers des Etats membres.

Il est précisé que le certificat d'origine textile a été supprimé en 2011 pour toutes les importations dans l'Union européenne de textiles d'origine tierce.

- non obligatoire et sur demande de l'opérateur, un certificat d'origine universel, ou COU, peut être nécessaire à l'exportation lorsque le pays de destination l'exige. Ce document, déclaratif, à des fins commerciales, est délivré par une chambre de commerce et d'industrie territoriale.

I- Détermination de l'origine non préférentielle

A- Préalables

Il faut identifier :

1- Le produit

Il faut déterminer, au minimum, le **classement tarifaire** du produit final (quatre premiers chiffres de la nomenclature douanière – Système harmonisé 4 ou SH 4).

Dans certains cas, pour l'application de certaines règles de liste, il est utile de connaître la position tarifaire des 6 premiers chiffres de la nomenclature douanière - SH 6.

➔ En cas de doute, ne pas hésiter à solliciter au préalable la délivrance d'un renseignement tarifaire contraignant (RTC) auprès du Bureau E1 de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects via le portail Prodouane (SOPRANO).

2- Le processus commercial

Il faut connaître de manière certaine :

- la chronologie des différentes opérations de fabrication ;
- les pays concernés par le processus de production (fourniture de composants ou réalisation d'opérations) ;
- la sous-position tarifaire (SH6) et le prix des différents composants ;
- le prix départ usine du produit fini ;



Les règles d'origine non préférentielle ne trouvent à s'appliquer que si le produit final est importé ou commercialisé dans l'Union européenne.

B- Détermination des règles applicables

La détermination de l'origine non préférentielle se fonde sur :

- les dispositions des articles 22 à 26 du code des douanes communautaire (Règlement du Conseil n° 2913/92(CDC), en particulier l'article 24 lorsque plusieurs pays interviennent dans la production d'un produit ;
- les articles 35 à 40 des dispositions d'application du code des douanes - DAC- (Règlement de la Commission n° 2454/93)
- l'annexes 9 des DAC (mode d'emploi des règles de liste des annexes 10 et 11) ;
- l'annexe 10 (règles de liste applicables aux produits textiles) ;
- l'annexe 11 (règles de liste applicables à certains produits, autres que textiles) ;
- règles de liste correspondant à la position défendue par l'Union européenne au sein des négociations avec l'OMC pour les produits non repris aux annexes ; règles disponibles sur le site internet EUROPA à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_1622_fr.htm

Le code des douanes communautaire et les DAC sont en ligne sur le site EURLEX :

<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

1^{ère} hypothèse : intervention d'un seul pays dans la production du produit

L'article 23 du code des douanes communautaire liste les "marchandises entièrement obtenues dans un pays" :

- a) les **produits minéraux** extraits dans ce pays ;
- b) les produits du **règne végétal** qui y sont récoltés ;
- c) les **animaux vivants** qui y sont nés et élevés ;
- d) les **produits provenant d'animaux vivants** qui y ont fait l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la **chasse et de la pêche** qui y sont pratiquées ;
- f) les produits de la **pêche maritime** et les autres produits extraits de la mer, en dehors de la mer territoriale d'un pays par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant pavillon de ce même pays ;
- g) les marchandises obtenues à bord de **navires-usines** à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et qu'ils battent pavillon de ce pays ;
- h) les produits extraits du **sol et du sous-sol marin** situé hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
- i) les **rebuts et déchets** résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- j) celles qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées aux points a) à i) ou de leurs dérivés, à quelque stade que ce soit".

Il est précisé que la notion de pays couvre également sa **mer territoriale**.

Illustration : un pull-over classé au 61 10 confectionné en Europe à partir de laine de moutons nés et élevés en Europe est d'origine non préférentielle Union européenne par entière obtention (article 23 d)).

2^{ème} hypothèse : intervention de deux ou plusieurs pays dans la fabrication du produit

Conformément à l'article 24 du code des douanes communautaire, la marchandise est réputée originaire du pays dans lequel a eu lieu la **dernière ouvraison¹ ou transformation substantielle**.

- En pratique, il convient d'identifier les matières non originaires du dernier pays de production.
- Il faut ensuite identifier si elles ont été substantiellement transformées ou ouvrées de manière à conférer l'origine non préférentielle du dernier pays de production au produit final.

La règle de « dernière ouvraison ou transformation substantielle » est explicitée par des critères spécifiques (organisés en règles primaires et règles résiduelles) afin de définir le degré substantiel d'une ouvraison ou d'une transformation conférant l'origine aux produits.



La bonne appréhension de ces règles implique de connaître les principes généraux définis par l'Union européenne.

Cf

EUROPA : http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_1621_fr.htm site

1 Le terme "ouvraison" est utilisé pour les produits textiles.

1) Les "règles primaires" et les règles de liste

Il s'agit des règles dont on va chercher à vérifier le respect en premier lieu.

Il existe deux types de règles primaires.

(a) celles qui désignent directement le pays d'origine

(b) celles qui confèrent l'origine au dernier pays de production, pour autant que le critère posé dans la règle de liste ait été respecté dans ce pays.

Ces règles de liste sont de trois ordres :

- le changement de position tarifaire
- le critère de la valeur ajoutée
- le critère de l'ouvrage spécifique

Le corpus juridique et les règles de liste applicables sont différentes pour les produits textiles et les autres produits.

	Produits textiles	Autres produits
Définition de la transformation substantielle	Articles 36 à 38 des DAC	Article 39 des DAC
Règles de liste	Annexe 10 des DAC	Annexe 11 des DAC
Mode d'emploi des annexes 10 et 11	Annexe 9 des DAC	Annexe 9 des DAC
Les critères les plus fréquemment utilisés	<ul style="list-style-type: none">- la fabrication à partir de fibres,- la fabrication à partir de fils,- la confection complète : <i>c'est à dire toutes les opérations qui suivent la coupe de tissus, ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie.</i>	<ul style="list-style-type: none">- le changement de position tarifaire (de sous-position ou de sous-position fractionnée), → <i>la position tarifaire des matières non originaires doit différer de celle du produit final.</i>- le critère de la valeur ajoutée → <i>ce critère désigne une fabrication dans laquelle l'augmentation de la valeur acquise du fait de la transformation, et éventuellement de l'incorporation des pièces originaires du pays de fabrication, doit représenter un certain % du prix sortie usine du produit</i>



Un grand nombre de produits ne sont pas couverts par une règle spécifique des annexes 10 et 11 des DAC.

Dans cette situation, l'origine non préférentielle doit être déterminée conformément à la position de négociation défendue par l'Union européenne dans le cadre des travaux d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle au niveau de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Ces règles de liste sont en ligne sur le site internet de la Commission européenne, EUROPA :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_1622_fr.htm



Les principes généraux définis par l'Union européenne prévoient que, dans certains cas, le respect de la règle de liste ne permet pas de déterminer l'origine non préférentielle.

Il est expliqué au point 2.3 que la règle du changement de position tarifaire (CPT) ne peut pas être considérée comme respectée si le CPT résulte uniquement d'un démontage, d'un emballage ou d'un changement d'emballage, d'un conditionnement en assortiments, ou d'un simple assemblage en application de la règle générale 2(a) du Tarif douanier.

Ces principes généraux expliquent par ailleurs, au point 2.4, que les matières qui ont acquis le caractère originaire dans un pays sont considérées comme des matières originaires de ce pays aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise incorporant ces matières, ou d'une marchandise fabriquée à partir de ces matières par ouvraison ou transformation ultérieure dans ce pays.

Ces principes comportent, au point 2.6, une tolérance d'incorporation. Selon cette tolérance, lorsque la règle principale est fondée sur un changement de position tarifaire, les matières non originaires non conformes à la règle principale, sauf dispositions contraires figurant dans un chapitre particulier, ne sont pas prises en considération, pour autant que la valeur totale de ces matières n'excède pas 10 % du prix départ usine de la marchandise.

Enfin, ils posent que les règles de liste principales (« primary rules ») situées en tête de chapitre ont la même valeur que les règles de liste principales prévues au niveau des subdivisions. Une règle de liste prévue en tête de chapitre ou celle correspondant à la subdivision concernée peut être appliquée indifféremment par le déclarant.

2) Les règles résiduelles

Lorsque l'application d'une règle primaire (Cf. règles (a) et (b)) n'a pas permis de déterminer l'origine non préférentielle de la marchandise, ce sont les règles résiduelles des principes généraux qui doivent s'appliquer.

Il faut choisir la règle à appliquer en suivant l'ordre dans lequel elles sont énumérées dans le texte .

Règle résiduelle (c) : Lorsqu'une marchandise (produit final) est produite par transformation ultérieure d'un article classé dans la même subdivision du classement tarifaire que la marchandise, le pays d'origine de la marchandise est le seul pays duquel cet article est originaire ;

→ On entend par subdivision le plus petit niveau de classification d'une marchandise pour lequel une règle principale existe. Il peut s'agir de la position tarifaire, la sous-position, la position fractionnée ou la sous-position fractionnée.

Règle résiduelle (d) : le pays d'origine de la marchandise est déterminé comme indiqué dans la règle résiduelle (« residual rule ») précisée au niveau du chapitre tarifaire ;

Règle résiduelle (e) : lorsque la marchandise est issue de matières toutes originaires d'un même pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui duquel ces matières sont originaires ;

Règle résiduelle (f) : lorsqu'une marchandise est issue de matières (originaires ou non) de plus d'un pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui dont est originaire la majeure partie de ces matières, déterminée sur la base de la valeur, sauf dispositions contraires figurant dans une note relative au chapitre.

→ Il s'agit de la règle dite de la "majeure portion".

II- Exemples

Détermination de l'origine non préférentielle d'un sac obtenu en France

1- Questions préalables :

- Quelle est sa position tarifaire ? 42 02
- Quel est le processus de production ?

Afrique du Sud Peau Chapitre 41

Importation

Union européenne-France-
Obtention du produit final : le sac
SH : 42 02

2- Détermination de l'origine :

- Est-ce un produit entièrement obtenu (article 23 CDC) ?

Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.

Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens de l'article 24 CDC.

- Existe-t-il une règle de liste applicable au produit correspondant au SH 42 02 dans l'annexe 11 des DAC (il ne s'agit pas d'un produit textile) ?

Non.

- Quel est le critère d'interprétation de l'article 24 CDC issu de la position de l'Union européenne au sein des négociations avec l'OMC ?

Pour les sacs relevant du SH 42 02, la règle à appliquer est le changement de position tarifaire. Autrement dit, pour que le produit fini obtienne l'origine non préférentielle communautaire, il faut que les matières tierces qui y sont incorporées aient une position tarifaire différente du 42 02.

3- Conclusion :

Ici, la matière tierce relève du chapitre 41 ; le critère est donc respecté.

Le sac a l'origine non préférentielle Union européenne.

Détermination de l'origine non préférentielle d'un transpalette assemblé en France

I- Questions préalables :

- Quelle est sa position tarifaire ? 84 27
- Quel est le processus de production ?

Chine Parties du transpalette (SH 84 31)
Prix départ usine : 300 euros

Importation

Union européenne – France
Assemblage des parties du transpalette
Obtention du produit final (SH 84 27)
Prix départ usine : 400 euros.

Est-ce un produit entièrement obtenu (article 23 CDC) ? Non.

Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la **dernière transformation substantielle** au sens de l'article 24 CDC.

- Règle de liste définissant la dernière transformation substantielle applicable au produit classé au 84 27 (Cf. position de l'UE au sein des négociations avec l'OMC) : **changement de position tarifaire, hormis la position 84 31 ou 45 % de valeur ajoutée.**

Conclusion :

Ni le critère du changement de position tarifaire ni celui de la valeur ajoutée ne sont respectés.

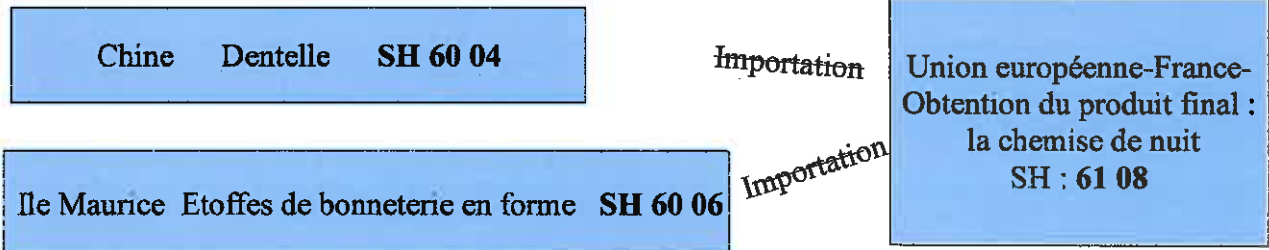
Il faut se référer aux règles résiduelles établies par l'UE pour déterminer l'ONP du transpalette. Selon la règle résiduelle (e), lorsque la marchandise est issue de matières toutes originaires d'un même pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui duquel ces matières sont originaires.

Le transpalette a l'origine non préférentielle Chine.

Détermination de l'origine non préférentielle d'une chemise de nuit pour fillette fabriquée en France

1- Questions préalables :

- Quelle est sa position tarifaire ? 61 08
- Quel est le processus de production ?



2- Détermination de l'origine :

- Est-ce un produit entièrement obtenu (article 23 CDC) ?

Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.

Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens de l'article 24 CDC.

- Existe-t-il une règle de liste applicable au produit correspondant au SH 61 08 dans l'annexe 10 des DAC (car il s'agit d'un produit textile) ?

Oui.

La règle de liste est la « confection complète ».

La note introductive 7.2 de l'annexe 9 donne la définition de la « confection complète » : elle signifie que *toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie doivent être effectuées*. Autrement dit, le produit a l'origine non préférentielle du pays dans lequel toute la confection est réalisée à partir d'étoffes de bonneterie en forme. La confection vise concrètement l'assemblage **d'au moins deux pièces** d'étoffes de bonneterie en forme.

3- Conclusion :

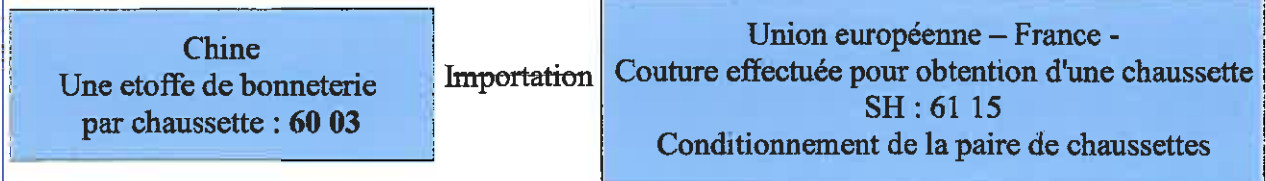
La chemise de nuit pour fillette est ici fabriquée en France à partir d'étoffes de bonneterie originaires de l'Ile Maurice et de dentelles originaires de Chine.

La règle de la « confection complète » étant respectée, **l'origine non préférentielle Union européenne est acquise.**

Détermination de l'origine non préférentielle d'une paire de chaussettes

1- Questions préalables :

- Quelle est sa position tarifaire ? 61 15
- Quel est le processus de production ?



2- Détermination de l'origine :

- Est-ce un produit entièrement obtenu (article 23 CDC) ?

Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.

Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens de l'article 24 CDC.

- Existe-t-il une règle de liste applicable au produit correspondant au SH 61 15 dans l'annexe 10 des DAC (car il s'agit d'un produit textile) ?

Oui (chapitre 61 en colonne 1, autre en colonne 2 car il ne s'agit pas d'un article de bonneterie obtenu par assemblage de deux ou plusieurs pièces de bonneterie).

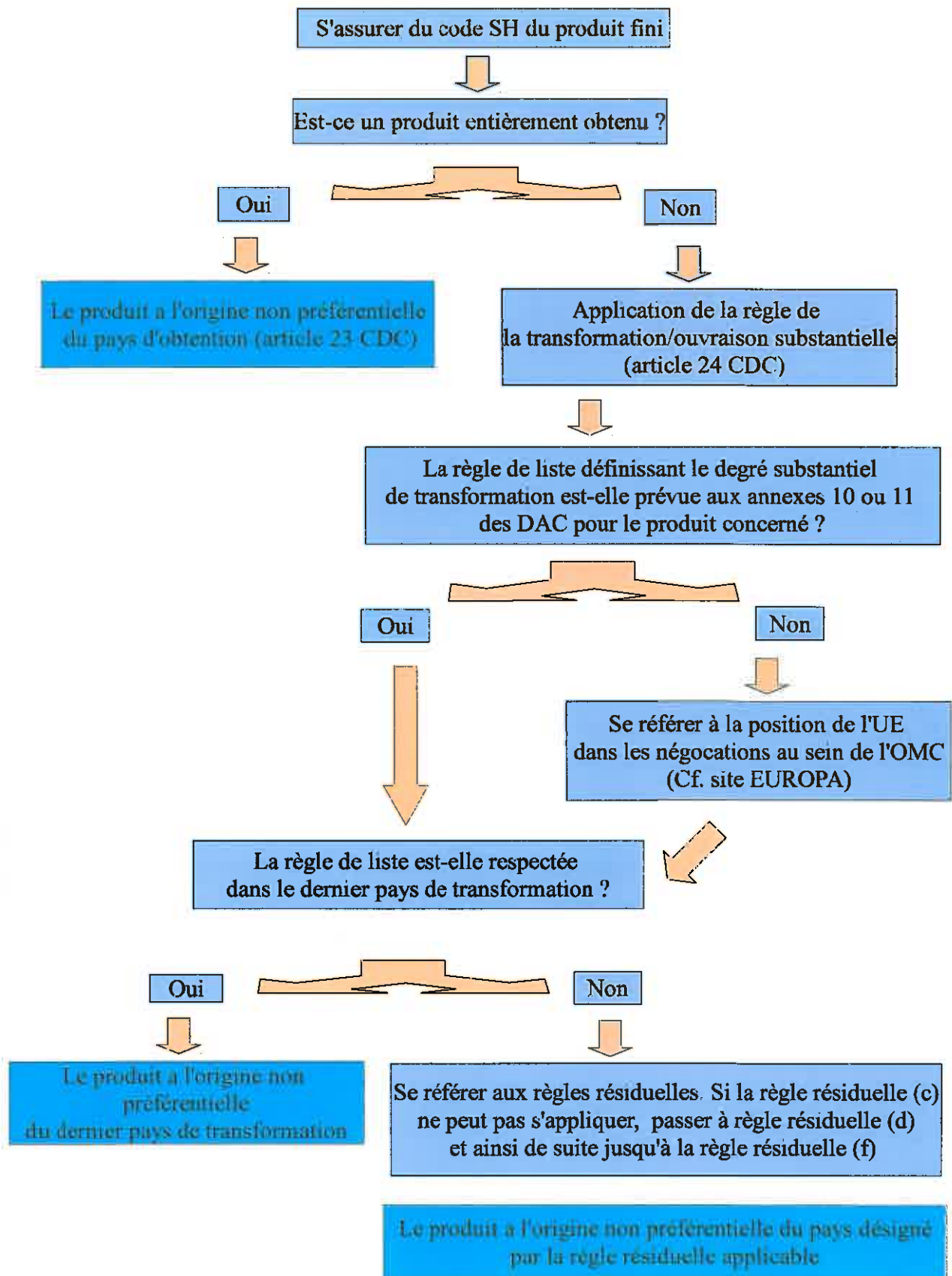
La règle est la fabrication à partir de fils.

En l'espèce, le produit est fabriqué à partir d'étoffes de bonneterie. La règle de liste n'est pas respectée.

3- Conclusion :

La paire de chaussettes n'acquiert pas l'origine non préférentielle Union européenne. La marchandise conserve une origine non préférentielle Chine au regard de la règle résiduelle (e).

Schéma de détermination de l'origine non préférentielle



Une marchandise a toujours une origine non préférentielle.

Les Pôles Action Economique (cellule aide conseil aux entreprises)
des directions régionales des douanes
se tiennent par ailleurs à votre disposition pour toute difficulté de compréhension des règles de liste.

Pour vous assurer de l'origine non préférentielle de votre produit à l'importation dans l'Union européenne,
vous pouvez solliciter la délivrance
d'un Renseignement Contraignant sur l'Origine (RCO)
auprès du bureau E1 de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.
Ce document est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'Union européenne.
Vous trouverez une notice explicative ainsi que le formulaire de demande d'un RCO sur le site internet de
la douane à l'adresse suivante :
<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10830-renseignement-contraignant-sur-l-origine-rco>

Pour obtenir des informations sur les règles d'origine non préférentielles applicables
dans un pays tiers à l'Union européenne, vous pouvez vous rapprocher
des Services Économiques (SE) rattachés aux ambassades françaises à l'étranger ;
la liste des SE étant reprise sur le site Internet suivant :
<http://www.tresor.economie.gouv.fr/se/>